

Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de délivrance des autorisations de stationnement de taxi

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoute la police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement (ADS) de taxi à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

I- La police spéciale transférée

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet EPCI à fiscalité propre leurs pouvoirs de police spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

En vertu de l'article L.2213-33 du CGCT, le maire exerce la police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi dans les conditions prévues à l'article L.3121-5 du code des transports.

L'article 66 de la loi du 27 janvier 2014 a modifié le code des transports de manière à transférer la gestion des autorisations de stationnement existantes à l'autorité qui s'est vue transférer la compétence en matière de délivrance des nouvelles autorisations de stationnement.

A la suite du transfert, le président de l'EPCI à fiscalité propre est ainsi chargé à la fois de la délivrance des nouvelles autorisations de stationnement et de la gestion de celles auparavant délivrées par les maires des communes membres.

II- Les modalités de transfert de la police spéciale de la délivrance des ADS de taxi : les dispositions transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2015

L'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 dispose que la police spéciale de la délivrance des ADS de taxi est transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la loi, **soit le 1^{er} janvier 2015.**

Pendant cette période transitoire, le maire peut notifier au président de l'EPCI son opposition au transfert de la police spéciale de délivrance des ADS de taxi avant le premier jour du sixième mois qui suit la promulgation de la loi, soit le 1^{er} juillet 2014.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de la police spéciale de la délivrance des ADS de taxi avant le 1^{er} juillet 2014, le président de l'EPCI peut renoncer à ce que le pouvoir de police lui soit transféré de plein droit. Cette renonciation doit être notifiée à chacun des maires des communes membres avant le 1^{er} janvier 2015.

Du fait de la date de promulgation de la loi, les dispositions transitoires se recoupent avec les dispositions définissant les modalités d'opposition de droit commun à la suite de l'élection du président de l'EPCI ou du transfert de la compétence voirie à l'EPCI.

A- Les conséquences du renouvellement électoral

1) Sur les délais d'opposition du maire

Les dispositions transitoires de l'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 permettent aux maires d'exercer leur pouvoir d'opposition dès le 28 janvier 2014.

Du fait du renouvellement électoral, les dispositions du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT permettent aux maires de notifier leur opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI.

Le cumul de ces deux dispositifs permet l'usage du pouvoir d'opposition à la fois :

- par les maires actuellement en fonction jusqu'au prochain renouvellement électoral ;
- et par les maires nouvellement élus dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI.

De ce fait, le délai d'opposition ouvert au maire ne prendra pas fin le 1^{er} juillet 2014 mais se prolongera jusqu'à l'issue du délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI.

2) Sur les délais de renonciation du président de l'EPCI

Les dispositions transitoires de l'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 permettent au président de l'EPCI d'exercer son pouvoir de renonciation au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale dès le 28 janvier 2014, sous réserve de l'opposition préalable d'un maire d'une commune membre.

Le président de l'EPCI pourra exercer cette faculté de renonciation jusqu'au 31 décembre 2014 inclus. A défaut, le pouvoir de police spéciale de la délivrance des ADS de taxi lui sera transféré le 1^{er} janvier 2015 pour les communes dont les maires n'ont pas notifié leur opposition.

B- Les conséquences du transfert de la compétence voirie après l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014

Si la compétence voirie est transférée à l'EPCI postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014 (29 janvier 2014) mais antérieurement au 1^{er} janvier 2015, les dispositions transitoires et les dispositions du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT s'articulent de la manière suivante.

1) Sur les délais d'opposition du maire

Le transfert au président de l'EPCI de la police spéciale de la délivrance des ADS de taxi n'intervient en tout état de cause que le 1^{er} janvier 2015.

Dans la mesure où la compétence voirie n'avait pas été transférée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014 et du point de départ des délais d'opposition des maires, ce sont les délais d'opposition prévus au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT qui sont applicables comme à la suite de tout transfert de compétence.

Les maires peuvent notifier leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la délivrance des ADS de taxi dans les six mois qui suivent le transfert de la compétence voirie à l'EPCI.

NB : Si le transfert de la compétence voirie a lieu avant le renouvellement électoral, le délai de six mois commence à nouveau à courir à la suite de l'élection du président de l'EPCI.

2) Sur les délais de renonciation du président de l'EPCI

Les dispositions transitoires de l'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 permettent au président de l'EPCI d'exercer son pouvoir de renonciation au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, sous réserve de l'opposition préalable d'un maire d'une commune membre.

A défaut, le pouvoir de police spéciale lui sera transféré le 1^{er} janvier 2015 pour les communes dont les maires n'ont pas notifié leur opposition.

NOTA BENE

Aucun formalisme n'est imposé pour la notification des oppositions des maires et des renonciations des présidents d'EPCI, qui peuvent prendre la forme de courriers ou d'arrêtés du maire ou du président de l'EPCI. Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de ces oppositions et renonciations.

S'agissant d'un acte réglementaire, une copie de l'opposition ou de la renonciation doit être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).

ANNEXES

1- Dispositions du CGCT : article L.5211-9-2

I.- A. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation à l'article L.1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L.2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

B- Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

IV.-Dans les cas prévus au B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

VI- Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement.

2- Dispositions transitoires prévues au I de l'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
--

I. - Les transferts prévus aux deux derniers alinéas du A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales interviennent le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi.

Toutefois, un maire peut s'opposer avant cette date au transfert des deux pouvoirs de police précités, ou de l'un d'eux. À cette fin, il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avant le premier jour du sixième mois qui suit la promulgation de la présente loi. Le transfert n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un ou des deux pouvoirs de police précités dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut renoncer à ce que le ou les pouvoirs de police en question lui soient transférés de plein droit. À cette fin, il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres avant la date prévue au premier alinéa. Dans ce cas, le transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a pas lieu.